

RAPPORT N° 93/5-39
au Conseil Municipal

OBJET

APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE GESTION DU RESEAU DE TRANSPORT DIONYSIEN ENTRE LA VILLE ET LA C.G.E.A.

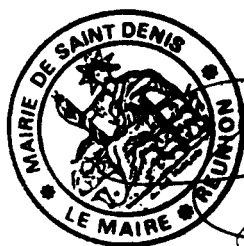
Par délibération du Conseil Municipal en date du 7 Novembre 1992, vous avez approuvé la mise en place des lignes de taxis collectifs, appelées TAXIBUS, dans le cadre du Réseau de Transport Dionysien, dont l'affrètement a été confié par convention à des artisans taxis.

Dans le but d'améliorer les conditions d'organisation, de gestion et de contrôle du Réseau TAXIBUS, la Ville confie au délégataire du RTD un certain nombre de prestations supplémentaires liées au fonctionnement du Réseau et décrites dans l'avenant n°2.

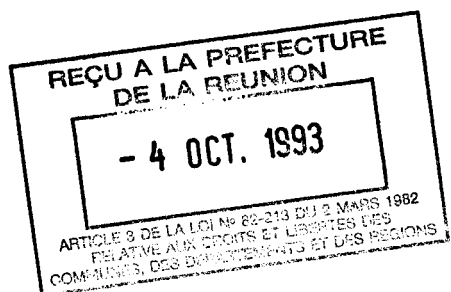
Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver l'avenant n°2 au contrat de gestion du RTD.
- de m'autoriser à signer l'avenant n°2 avec la C.G.E.A.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



P/LE MAIRE
1ère Adjte Gabrielle FONTAINE



DELIBERATION N° 93/5-39
du Conseil Municipal
en séance du Samedi 25 Septembre 1993

OBJET

APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE GESTION DU RESEAU
DE TRANSPORT DIONYSIEN ENTRE LA VILLE ET LA C.G.E.A.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/5-39 de Monsieur le Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, 6ème Adjoint au Maire / Adjoint Spécial
Montagne 8E KM, présenté au nom Transport/Circulation et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve l'avenant n°2 au contrat de gestion RTD.

ARTICLE 2

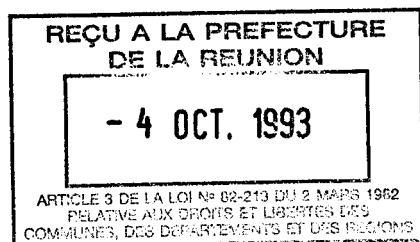
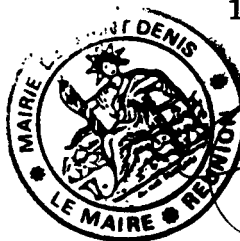
Autorise le Maire à signer l'avenant n°2 avec la C.G.E.A.

Pour extrait certifié conforme
Saint-Denis, le

1 OCT. 1993

P/LE MAIRE

lère Adjte Gabrielle FONTAINE



AVENANT N° 2

A LA CONVENTION POUR LA GESTION AVEC GARANTIE DE RECETTES DU TRANSPORT DIONYSIEN

EN DATE DU 1ER AVRIL 1993

ENTRE

LA VILLE DE SAINT DENIS, AUTORITE ORGANISATRICE, REPRESENTEE PAR
MONSIEUR GILBERT ANNETTE, AGISSANT EN QUALITE DE MAIRE, EN
APPLICATION D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU

ET

LA COMPAGNIE GENERALE D'ENTREPRISES AUTOMOBILES, REPRESENTEE
PAR SON DIRECTEUR REGIONAL MONSIEUR JEAN-PIERRE SCHELFHAUT, SIS
14 RUE GABRIEL DE KERVEGUEN, 97400 SAINTE CLOTILDE

PREAMBULE

La Ville de Saint Denis, Autorité Organisatrice, souhaite
parvenir à une utilisation optimale des moyens mis-en-oeuvre
pour assurer le service public et à une complémentarité des
modes de transport public.

A cet effet, il a été étudié et mis en place au 8 février 93 un
service de taxis collectifs appelés TAXIBUS dont l'affrètement
a été confié par convention à des artisans-taxis.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de
prestations supplémentaires confiées à la CGEA liées au
développement de lignes de taxis collectifs en complément du
Réseau de Transport Dionysien conformément aux dispositions de

l'article 2 - titre I de la convention de gestion du Réseau de Transport Dionysien.

ARTICLE 2

Cette prestation comprend :

- Le contrôle des lignes de taxis collectifs ; celui-ci sera réalisé par les contrôleurs en activité sur le Réseau sans adjonction de moyens humains ou matériels supplémentaires.
- L'organisation de l'exploitation des lignes de taxis : feuilles de service, horaires aux arrêts, saisie de l'activité effectuée et suivi des données d'exploitation.
- Le suivi administratif et commercial des lignes de taxis collectifs :
 - * fourniture de billetterie aux Artisans/taxis
 - * contrôle de caisse hebdomadaire
 - * état des ventes de titres et fréquentation.
- L'étude et l'analyse des lignes : des mesures éventuelles d'adaptation de leurs fonctionnements en fonction des données d'exploitation pourront-être proposées à l'Autorité Organisatrice.
- L'enquête annuelle de fréquentation.
- L'assistance Marketing sur les lignes de taxis collectifs en tant que complémentarité du Réseau de bus régulier. Les frais externes de conception, de réalisation de documents commerciaux, de campagne de communication, d'information clients restent à la charge de l'Autorité Organisatrice.
La CGEA soumettra des propositions en ce sens.

Au cas où les frais afférents à leurs réalisations seraient assurés par la CGEA, ceux-ci lui seraient remboursés sur justificatifs.
- Le paiement mensuel des Artisans/taxis sur la base du kilométrage réalisé

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à compter du 1er Avril 93, avec effet rétroactif au 8 février 93, date de mise en service des lignes de taxis collectifs pour une durée égale à celle des conventions d'affrètements liant l'Autorité Organisatrice aux Artisans/taxis pour l'exploitation des lignes de taxis collectifs.

ARTICLE 4 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Dans le cas où des travaux supplémentaires par rapport à ceux prévus dans le présent avenant sont demandés par la Mairie à la CGEA, et si des moyens humains ou techniques additionnels sont nécessaires, un avenant modificatif sera convenu d'un commun accord.

ARTICLE 5 - COUT DE LA PRESTATION

Le coût annuel de la prestation se décompose de la manière suivante :

Kilométrage Taxibus 1010Kms x 302 jrs x 3.91F HT	1 192 628,20
Enquête annuelle clientèle H.T.	13 000,00
Besoin en fond de roulement lié au paiement mensuel anticipé des artisans/taxis	<u>48 000,00</u>
* TOTAL H.T	1 253 628,20
* TOTAL T.T.C	1 279 954,39

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

La rémunération de la CGEA lui est réglée trimestriellement à terme échu dans le mois suivant la demande formulée par elle. Le montant trimestriel sera calculé comme étant le quart de la prestation annuelle actualisée.

ARTICLE 7 - ACTUALISATION DE LA REMUNERATION

La rémunération sera actualisée conformément à l'évolution du coût kilométrique Taxibus au 1er Janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice INSEE à la Réunion des prix à la consommation.

Si le coût kilométrique Taxibus, ainsi que le nombre de kilomètre, étaient réévalués, il en serait tenu compte dans le calcul du coût de la prestation.

ARTICLE 8

Aucune visite technique de véhicules affectés au Réseau de taxis collectifs n'est prévue dans le présent avenant. De telles visites pourront être confiées par la Ville à la CGEA, elles seront alors facturées en sus du présent avenant. La responsabilité de la CGEA sur l'état des véhicules ne saurait être engagée à ce sujet.

ARTICLE 9

La CGEA étudiera en coordination avec l'Autorité Organisatrice les moyens nécessaires à l'identification du Réseau de Transport Dionysien des véhicules affectés sur les lignes de taxis collectifs.

Au cas où les frais afférents à leurs réalisations seraient assurés par la CGEA, ceux-ci lui seraient remboursés sur justificatifs.

Fait à Saint Denis, le 24 Août 1993
en 5 exemplaires

POUR LA CGEA
LE DIRECTEUR REGIONAL
J.P. SCHELFHAUT

POUR LA VILLE DE SAINT DENIS
AUTORITE ORGANISATRICE
LE MAIRE
G. ANNETTE

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du Samedi 25 Septembre 1993
annexé à la délibération n° 93/5-39

P/LE MAIRE
lère Adjte Gabrielle FONTAINE

